

VD_OMNI PS.2013.0074 vom 19. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0074

FR: VD_OMNI PS.2013.0074 du 19 février 2015

IT: VD_OMNI PS.2013.0074 del 19 febbraio 2015

Regeste

A.X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux | Demande de remboursement de frais en complément du forfait RI. Selon la jurisprudence, par principe, l'aide sociale ne s'étend pas aux situations de carence déjà surmontées, mais seulement pour la situation actuelle et future. Recours partiellement admis dans la mesure où il est recevable.

Erwägungen

E. 1

A.X. _____ a manifestement la qualité pour recourir contre la décision de l'autorité intimée qu'il a attaquée dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95, 96 al. 1 let. b et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieux le montant du RI versé au recourant pendant certaines périodes. a) Le RI comprend notamment une prestation financière composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 27 et 31 al. 1 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [LASV; RSV 850.051]). Les frais d'acquisition de revenu et d'insertion, de santé, de logement et les frais relatifs aux enfants mineurs dans le ménage, dûment justifiés, peuvent être payés en sus des forfaits entretien et frais particuliers (art. 33 LASV). Conformément à l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. b) Un barème des normes fixant les montants maximums pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI est annexé au règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1). L'art. 22 al. 1 RLASV prévoit que ce barème comprend notamment les postes suivants: le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale adapté à la taille du ménage (let. a); le forfait frais particuliers pour les adultes dans le ménage, une famille monoparentale étant assimilée à un couple (let. c, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2013); les frais de logement plafonnés, charges en sus (let. e). Le barème prévoit par ailleurs que le montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, s'élève à 50 fr. pour une personne seule. Conformément à l'art. 33 LASV, peuvent en outre notamment être alloués (art. 22 al. 2 RLASV): les frais relatifs aux enfants mineurs comprenant les frais de devoirs surveillés, de rentrée scolaire et de camps scolaires ainsi que les frais découlant de l'exercice d'un droit de visite (let. d); les frais en relation avec le bail à loyer et les charges et la fourniture d'électricité (let. f). c) Selon la jurisprudence, par principe, l'aide sociale ne

s'étend pas aux situations de carence déjà surmontées, si bien qu'un bénéficiaire ne pourrait exiger des prestations rétroactivement, même s'il répondait aux conditions de leur octroi. Pour l'essentiel, cette jurisprudence se fonde sur les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), selon lesquelles le principe de la couverture des besoins veut que l'aide sociale remédie à une situation de carence individuelle, concrète et actuelle, indépendamment de ses causes. Les prestations de l'aide sociale ne sont fournies que pour faire face à la situation actuelle et future (pour autant que le besoin perdure) et non pour la situation passée (normes CSIAS, A4-2; arrêts PS.2013.0062 du 6 décembre 2013 consid. 2a; PS.2012.0059 du 8 octobre 2012 consid. 1c; PS.2010.0092 du 2 mai 2011 consid. 2b).

E. 3

Le recourant soulève plusieurs griefs concernant l'aide versée depuis son installation dans le canton. a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). De la même manière, l'art. 79 al. 2 LPA-VD précise que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) En l'espèce, la décision litigieuse porte sur l'aide concernant les mois de décembre 2012 pour vivre en janvier 2013, de mars pour vivre en avril 2013, d'avril pour vivre en mai 2013, de mai pour vivre juin 2013, et de juin pour vivre en juillet 2013. L'objet du présent recours est ainsi limité à ces périodes. En effet, d'une part les autres périodes ont fait l'objet de décisions distinctes, et d'autre part l'aide sociale ne s'étend pas aux situations de carence déjà surmontées (cf. supra consid. 2 let. c). Dans la mesure où le recourant fait valoir des griefs sur des prestations antérieures à ces périodes, son recours est irrecevable.

E. 4

Le recourant conteste la prise en compte de l'ensemble des frais liés à l'exercice de son droit de visite. a) Les frais relatifs aux enfants mineurs comprenant notamment les frais de devoirs surveillés et les frais découlant de l'exercice d'un droit de visite peuvent être alloués (art. 22 al. 2 let. d RLASV). Sur pièce justificative, un montant de 20 fr. par jour et par enfant peut ainsi être ajouté au forfait du parent exerçant son droit de visite au titre de frais découlant de ce droit; un dépassement des frais découlant du droit de visite est de la compétence de la direction de l'autorité d'application de la LASV (AA) (Normes 2014 du RI édictées par le SPAS qui n'ont pas été modifiées depuis le 1er janvier 2013 [ci-après: normes RI], ch. 2.3.6.4, p. 31). b) En l'espèce, dans la mesure où le recourant fait valoir des visites effectuées à des périodes antérieures ou postérieures à celles concernées par la décision contestée, son grief est irrecevable. Quant aux périodes topiques, soit décembre 2012, puis mars à juin 2013, le recourant a produit plusieurs attestations, signées de sa fille, puis confirmées par la mère de celle-ci, selon déclaration du 16 août 2013. Il en ressort que le recourant aurait reçu la visite de sa fille pendant 4 jours en mars 2013, 3 jours en mai 2013 et 8 jours en juin 2013. Au vu du décompte produit par le CSI dans le cadre de la présente procédure, le recourant a bénéficié du remboursement mensuel de 40 fr. pour une

visite mensuelle d'un week-end, ainsi que des frais de transport. Le CSI a ensuite procédé à certains correctifs, pour les mois de mars et de juin 2013. Ainsi, il a été tenu compte de 2 jours supplémentaires de visite en mars et de 6 jours en juin. Le recourant ne s'est pas déterminé sur ces correctifs; au contraire, dans son recours il indique n'avoir eu la visite de sa fille qu'un seul week-end pendant les six premiers mois de 2013, soit les 11 et 12 mai 2013. Il apparaît ainsi que les autorités concernée et intimée ont tenu compte des jours de visite pendant les mois de mars à juin 2013. Le Tribunal de céans ne voit pas de raisons de mettre en doute cette appréciation qui peut en conséquence être confirmée. Ce grief est en conséquence rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 5

Le recourant fait valoir que les soldes de ses factures d'électricité 2011, 2012 et 2013, non couverts par les acomptes versés en cours d'année, n'ont pas été pris en charge par le RI. a) Les frais en relation avec la fourniture d'électricité peuvent être alloués (cf. art. 22 al. 2 let. f RLASV). Les factures courantes relatives aux frais d'électricité ou de gaz relèvent du forfait d'entretien RI (normes RI, ch. 3.2.3.1, p. 34). En revanche, les suppléments d'électricité ou de gaz non couverts par les acomptes versés en cours d'année peuvent être pris en charge (ch. 3.2.2.1, p. 34). b) Dans la mesure où le recourant sollicite le remboursement de frais pour la période antérieure à celles concernées par la décision attaquée, son grief est irrecevable. Quant à la prise en compte de frais d'électricité pour 2013, l'autorité intimée a indiqué que la moitié de la facture du décompte de charges avait été payée, de sorte que la contestation du recourant sur ce point était devenue sans objet. Le recourant a toutefois produit une facture d'électricité de Romande Energie, du 26 avril 2013, indiquant un solde à payer, en sus des acomptes déjà versés, de 67.15 francs. L'autorité intimée n'a pas pris position à ce sujet. Ce montant correspond à la consommation du ménage (formé de deux personnes) non couvert par les acomptes versés en cours d'année. A ce titre, il devrait être pris en charge au vu de l'art. 22 al. 2 let. f RLASV, s'agissant de suppléments de frais non couverts par les acomptes versés en cours d'année (normes RI ch. 3.2.2.1). Il se justifie en conséquence de rembourser la moitié de ce montant, soit 33.60 fr, au recourant. Ce grief est donc admis dans la mesure où il est recevable.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours dans la mesure où il est recevable. Il convient de réformer la décision contestée dans le sens où le recourant a droit à la somme de 33.60 fr. au titre de frais particuliers complémentaires pour le mois d'avril 2013. La décision attaquée sera confirmée pour le surplus. La présente procédure est gratuite (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]. Obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à des dépens partiels, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD).

E. 7

Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Pour l'indemnisation du mandataire d'office, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (art. 18 al. 5 LPA-VD). L'art. 39 al. 5 du Code de privé judiciaire vaudois, du 12 janvier 2010 (CDPJ, RSV 211.01), délègue au Tribunal cantonal la compétence de fixer les modalités de la rémunération des conseils et le remboursement. Conformément à l'art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ, RSV 211.02.3), le

montant de l'indemnité figure dans le dispositif du jugement au fond. Pour la fixation de l'indemnité, on retient le taux horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Il sera retenu un montant d'honoraires de 1'710 fr., correspondant pour l'essentiel au temps indiqué par le mandataire d'office dans sa liste d'opérations, temps qui paraît approprié aux nécessités du cas. A ce montant s'ajoute celui des débours, par 50 fr., soit un total de 1'760 fr. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 1'900 fr., dont il convient de déduire les dépens partiels. c) L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.